» n'agir que sous l'influence du Gouvernement, n'aurait plus rien à » répondre à cette imputation quand on jugerait convenable de la repro- » duire. Le ministère public doit agir spontanément, sans qu'il ait besoin » de l'autorisation de personne. Ce qu'il y aurait de plus alarmant pour » la liberté, c'est que le Gouvernement s'en mêlât jamais. Il n'y a pas » deux lois. J'ai eu l'honneur de jurer aux pieds du Roi et entre ses » mains, de faire exécuter toutes les lois sans distinction. Je tiendrai mon » serment. J'ai reçu de sa confiance mes fonctions de magistrat, fort de » l'indépendance qui peut seule garantir à la société une justice impar- » tiale. Il ne m'est pas permis, en brisant cette indépendance, d'accéder » à une diminution de dignité dans une magistrature importante que je » dois remettre au Roi quand il m'ordonnera de la lui rendre, telle qu'il » a daigné me la confier. »

Et Dupin ajoutait : « N'est-il pas permis de supposer qu'en pareil cas, s'il peut se rencontrer des faiblesses il se révélerait aussi des énergies comme celle de M. Bellart? » C'est bien formel, n'est-ce pas, mon jeune et cher ancien collègue, pardonnez-moi ce qualificatif que mon âge autorise. Mais m'objectera-t-on, 1862, Dupin, Delangle et le Second Empire, c'est bien loin aussi!

Veuillez agréer, etc.

C. V.

Le Sabotage devant la loi pénale

Depuis quelque temps, les journaux quotidiens entretiennent périodiquement leurs lecteurs d'une série d'actes qui troublent d'une façon très grave le fonctionnement des grandes industries, et, en particulier, des grandes industries de transport : tentatives pour faire dérailler les trains, pour couper les fils télégraphiques ou téléphoniques. On réunit tous ces faits sous le nom générique d' « actes de sabotage ». Le mot est nouveau, mais la chose l'est peut-être moins qu'il ne semble au premier abord. Nos modernes saboteurs sont les descendants de tous ces malfaiteurs qui ont perpétuellement menacé la sécurité des voyageurs dans l'antiquité, au Moyen âge, et sous l'ancienne monarchie : pirates, écumeurs de mer et d'eau douce, naufrageurs, voleurs de grand chemin cherchant à arrêter et à piller les chaises de poste et les diligences. Tous ces malfaiteurs avaient toujours paru particulièrement redoutables pour la paix publique, et les législations pénales étaient unanimes à les frapper de peines très énergiques (1).

Toutefois, il faut le reconnaître, il y eut une certaine interruption dans la tradition des criminels. Car, lorsqu'on inventa au XIXe siècle les nouveaux moyens de transporter à de grandes distances les voyageurs et les marchandises et de transmettre très rapidement la pensée malgré l'éloignement (chemins de fer, télégraphes, téléphones), il sembla que le nouveau réseau ainsi créé dans l'intérêt général fût destiné à être respecté par tous : le XIXe siècle s'acheva sans qu'on vit se produire autre chose que des actes de sabotage extrêmement rares et isolés.

La première idée de ce genre d'attentats est peut-être venue des guerres internationales, dans lesquelles, par la force des choses, chacun des belligérants essaie constamment, soit en se servant de ses troupes régulières, soit en soudoyant des bandits, de menacer les

(1) Voir notamment l'édit de François Ier de 1534 punissant le vol sur les grands chemins de la peine de la roue (Isambert, XII, p. 400), et cf. l'usage immémorial d'après lequel les pirates étaient pendus au grand mât du vaisseau qui les avait capturés. Sur les peines actuellement applicables à ces crimes, v. l'art. 383, C. pén., et la loi du 10 avril 1825.

moyens de communication de l'autre. C'est ainsi que pendant la guerre anglo-boer de 1899-1902, un grand nombre de combats s'engagèrent sous forme d'attaque tentée par un des belligérants contre les voies ferrées et les trains de l'autre, et un des généraux boers, le fameux Dewet, se fit une véritable célébrité par son habileté à attaquer les trains anglais.

C'est précisément en 1902 que fut tenté en France un des premiers attentats de ce genre dont on ait conservé le souvenir : il s'agissait d'une tentative pour faire dérailler et pour piller un rapide sur le P.-L.-M., près de Dijon, au pont de Chèvremorte. Mais l'opinion se préoccupa peu de ce fait qu'elle considéra comme un acte isolé. (1)

La vraie floraison du sabotage ne date que de la grève des employés de chemins de fer d'octobre 1910. Mais on peut noter, depuis cette époque, deux périodes très nettement tranchées dans l'activité des saboteurs. Pendant les derniers mois de 1910 et les premiers de 1911, il s'agissait surtout de menus faits, qui avaient pour but de causer un préjudice pécuniaire aux Compagnies et à l'État, en dégradant le matériel, les voies ferrées et les fils; ces faits ne se distinguaient pas très nettement de certains actes de malfaçon souvent commis dans ces dernières années par des ouvriers de l'industrie privée mécontents de leur patron (2); ils paraissent être le résultat d'une tactique des

(1) V. sur cet attentat *le Matin* du 22 août 1902, 4e page, 5e colonne. Aucun accident de personne ne se produisit. La police ne put découvrir contre aucun des inculpés un ensemble de charges suffisantes pour étayer une ordonnance de renvoi. V. *le Matin* du 14 septembre, 4e page, 4e colonne.

(2) Ces faits de malfaçon ont été surtout signalés dans l'industrie du bâtiment. Il est arrivé que des vices de construction ont été intentionnellement commis dans des murs, dans des boiseries, dans des pièces de charpente; il ne semble pas que des poursuites pénales aient été intentées, peut-être à cause de l'extrême difficulté de la preuve; il est cependant incontestable que, quand l'ouvrier coupable a l'intention, par des manœuvres de ce genre, de provoquer la ruine d'une partie du bâtiment, il tombe sous le coup de l'art. 437, C. pén. On peut rapprocher de ces faits les facétieuses interruptions de courant dont l'industrie de l'éclairage électrique nous a donné le spectacle. A tort ou à raison, l'opinion publique, au lieu de s'en indigner, les a généralement considérées comme de mauvaises plaisanteries. Une information avait pourtant été ouverte, sur la demande des administrateurs de l'Hôtel Continental, contre M. Pataud, secrétaire du Syndicat des électriciens, un jour qu'il avait privé de lumière cet établissement dans le but d'obtenir une augmentation de salaire pour les électriciens qui y étaient employés (6 mars 1909). Le magistrat instructeur avait surtout recherché si les faits tombaient sous le coup de l'art. 400, § 2, C. pén.; la réponse négative était malheureusement évidente, car la grève est aujourd'hui un mode légitime de lutte des salariés contre le patronat, aussi la menace de grève est-elle elle-même légitime et ne peut-elle exposer son auteur aux foudres d'un texte pénal : l'instruction se termina par un non-lieu (4 août 1909; voir *le Temps* du 5 août), que

ouvriers et employés mécontents, et rentrer dans leur dessein d'intimider les Compagnies et le Gouvernement, et de faire aboutir certaines revendications; aussi l'opinion envisageait-elle ces actes avec une certaine indulgence.

La scène a changé au cours de l'année 1911, et ces actes, sans devenir moins nombreux (1), ont acquis un caractère de gravité croissante, pour arriver à leur apogée en juin 1911 : on se souvient qu'à cette époque furent organisés contre de grands trains une série d'attentats, spécialement combinés pour entraîner la mort d'un grand nombre de voyageurs, dont le plus tragique est resté celui de Pont-de-Larche (2), contre le rapide du Havre. Cette nouvelle série d'attentats, désavoués avec une grande énergie par les représentants les plus autorisés des employés de chemins de fer (3), apparaissent comme étant l'œuvre de malfaiteurs de droit commun, qui cherchent, soit à voler, soit à acquérir par un procédé expérimental la parfaite connaissance des ruses par lesquelles on déjoue la surveillance de la police. Aussi ces faits sont non seulement réprouvés avec énergie dans les milieux où on s'intéresse à la défense militaire du pays,

le Parquet et les plaignants laissèrent passer en force de chose jugée. Peut-être aurait-on pu rechercher si l'inculpé n'avait pas détérioré les appareils qui servaient tant à la production de la lumière électrique qu'à sa diffusion dans Paris (cf. sur les détails de fait, *le Temps* du 5 août) et, dans le cas de l'affirmative, le renvoyer en police correctionnelle par application de l'art. 257, C. pén. (dégradation d'objets destinés à l'utilité publique et élevés avec l'autorisation de l'autorité). Si le dégât avait porté spécialement sur des appareils servant à la production de la lumière électrique, on aurait pu aussi le traduire en correctionnelle par application de l'art. 443.

(1) En juillet dernier, les statistiques évaluaient à 3.000 le nombre des actes de sabotage déjà accomplis en France. (V. *le Matin* du 2 août 1911.) Selon le rapport Lauraine, cette statistique serait un peu exagérée.

(2) V. *le Matin* des 1er et 2 juillet 1911. — Le 30 juin, des malfaiteurs extrêmement remarquables par leur habileté et leur audace dévissèrent un rail près d'un pont sur la Seine, dans une courbe que le rapide du Havre allait franchir avec une vitesse de 100 kilomètres à l'heure; les voyageurs avaient cent chances pour une d'être écrasés par le choc des wagons, broyés par les roues ou précipités et noyés dans la Seine. Le déraillement eut lieu, mais, par suite du sang-froid du mécanicien Cormier, de l'excellente qualité du matériel et aussi d'un assez grand nombre de circonstances fortuites (telles qu'une rupture d'attelage qui se produisit entre les wagons), les personnes qui se trouvaient dans le train en furent quittes pour des blessures très légères.

(3) V. par exemple les déclarations très nettes et très énergiques de M. Toffin, au lendemain de l'attentat de Pont-de-Larche (V. *le Matin* du 5 juillet) et de MM. Bidegarray et Bonnet au Congrès des cheminots d'août 1911 (V. *le Matin* du 3 août). Il semble, au surplus, peu vraisemblable que des amis des employés de chemins de fer commettent un crime qui peut avoir pour conséquence la mort du chauffeur et du mécanicien.

gravement compromise par ces attaques contre les voies ferrées; dans ceux où on se préoccupe de la prospérité industrielle et commerciale, menacée par les perpétuels retards dans le transport des marchandises; mais ils provoquent l'indignation de la masse elle-même, de l'ensemble de l'opinion publique, car, avec les perfectionnements de la science moderne, le voyageur, c'est tout le monde, et, en présence d'attentats comme celui de Pont-de-Larche, personne n'est plus en sûreté. Un châtiment énergique est réclamé de tous côtés (1) contre les criminels.

Malheureusement, il faut bien le reconnaître, la répression est à peu près impuissante (2). Tout le monde reconnaît que cela tient, en grande partie, à l'extrême difficulté pratique de retrouver les criminels quand on ne les a pas saisis sur le fait, puisque, en général, ils ne gardent sur eux aucun objet qui rappelle le crime. Mais l'opinion s'est demandé, en outre, si la déplorable impunité des saboteurs ne tenait pas aussi à l'insuffisance de nos lois répressives; cédant à un travers de l'esprit moderne, qui nous porte à attribuer tous les abus dont nous souffrons à une lacune législative, beaucoup ont réclamé une refonte de nos lois, dans le but de mieux atteindre cette catégorie de coupables (3).

Qu'y a-t-il de justifié dans ces desiderata? C'est ce que nous voudrions rechercher dans la présente étude.

Pour cela, nous distinguerons trois espèces de sabotage, en les classant par ordre de gravité croissante : celui qui s'attaque au transport des marchandises; celui qui entrave la transmission de la pensée à distance; et enfin, celui qui menace la sécurité des voyageurs.

Le premier est le menu sabotage, celui que tel orateur de la Chambre appelait la « grève perlée », pour indiquer qu'il était un moyen de tactique des cheminots mécontents contre les Compagnies. C'est celui qui consiste : à procéder avec une lenteur calculée à toutes les manœuvres des trains; à coller, soit sur les caisses de marchandises,

(1) Les avocats des saboteurs sont assez rares. C'est avec une certaine timidité que, lors du Congrès des employés de chemins de fer, MM. Le Guennic et Bidamant ont essayé de plaider les circonstances atténuantes et de demander à l'assemblée d'établir de subtils « distinguo » entre les divers sabotages.

(2) Ainsi, le 19 juin 1911, *le Temps* constatait qu'une douzaine de saboteurs seulement avaient été condamnés. Depuis lors on en a puni quelques autres, par exemple le fameux Gourmelon, secrétaire de syndicat, condamné a 2 ans de prison par le conseil maritime de Brest pour avoir tenté de couper un fil télégraphique (Sur cette affaire, v. notamment *le Temps* du 28 septembre 1911.)

(3) V. notamment la séance du Sénat du 5 juillet 1911.

soit sur les wagons, des étiquettes inexactes; à supprimer ou à égarer les titres de mouvement; ou enfin à faire régner l'encombrement ou le désordre dans les locaux destinés au magasinage, soit au départ, soit à l'arrivée. Ce sabotage est susceptible de causer un grave préjudice aux commerçants. Cependant il n'est qu'exceptionnellement qualifié (1) par la loi pénale, et il n'est pas désirable qu'il soit frappé plus souvent de sanctions répressives. En effet, il est trop difficile, en fait, de distinguer les actes dont nous parlons des actes de simple négligence dans le service, commis par les employés de chemins de de fer; et une loi qui voudrait déférer aux tribunaux répressifs de pareils faits leur donnerait une tâche trop compliquée. D'ailleurs, il semble que les sanctions disciplinaires dont disposent les Compagnies devraient suffire pour châtier les agents coupables de ces fautes. Il est seulement à désirer que les tribunaux apprécient très sévèrement la responsabilité civile des Compagnies et de l'État pour retard dans le transport des marchandises, afin de les pousser à user sans faiblesse de leur pouvoir disciplinaire contre les fauteurs de grève perlée.

Déjà plus graves sont les actes de sabotage qui s'attaquent aux lignes télégraphiques ou téléphoniques. Comme les précédents, ils causent un préjudice pécuniaire aux commerçants; mais si l'on songe au nombre de dépêches qui passent en une heure sur une grande ligne, on voit que celui qui coupe un fil peut très facilement, par un acte unique, jeter le désordre dans les affaires d'un très grand nombre de personnes : ce qui appelle sur lui la sévérité de la justice. Il convient de se souvenir, en outre, que les interruptions des communications sont de nature à entraver les grands services de l'État, en l'empêchant de correspondre avec ses fonctionnaires. Enfin, il est évident que les actes dont nous parlons se distinguent à première vue d'actes de simple négligence ou de paresse; en sorte qu'il n'y aurait aucune bonne raison de ne pas les frapper des rigueurs de la loi pénale.

Mais, si on recherche dans nos lois les textes applicables, on s'aper-

(1) Rappelons toutefois que l'agent coupable de *détérioration volontaire* de marchandises commettrait la contravention prévue par l'art. 479-1° et même le délit correctionnel prévu par l'art. 443, s'il s'agissait de marchandises ayant une utilité *industrielle*. De même, la détérioration volontaire du matériel tomberait sous le coup de l'art. 479-1°. On peut se demander aussi si la *destruction* des titres de mouvement qui doivent voyager avec les marchandises ne tombe pas sous le coup de l'art. 439. Si le projet du gouvernement, qu'on lira plus loin, devient une loi, ces actes de menu sabotage seront plus souvent punissables : l'utilité de la réforme est douteuse.

çoit que le législateur a prononcé contre tous ces faits des sanctions correctionnelles (1), et que même, dans un cas particulièrement grave, une peine criminelle est applicable (2). Aucune lacune ne paraît exister dans la répression; les peines étant très suffisantes, il n'y a pas lieu sur ce point de désirer une réforme.

Le ministère public est donc très suffisamment armé contre les actes de sabotage qui tendent à empêcher la transmission de la pensée à distance. En est-il de même, et possède-t-on aussi des moyens suffisamment énergiques contre les actes redoutables qui menacent la sécurité des voyageurs?

Tout le monde sait que ces derniers faits, consistant, par exemple, à enlever les rails, à mettre des corps durs en travers du passage des trains, à détruire ou à fausser les signaux, sont prévus par l'art. 16 de la loi du 15 juillet 1845 et punis de la réclusion. On sait, en outre, que ce texte prononce la peine de mort toutes les fois que l'acte criminel a entraîné mort d'homme (3).

(1) La difficulté est, ici, de combiner la législation spéciale résultant du décret du 27 décembre 1851 avec le Code pénal. Le décret, art. 3, prévoit spécialement les actes volontaires qui ont entraîné une interruption du service télégraphique, et les frappe d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans, et d'une amende de 100 à 1.000 francs. Que décider au sujet de l'individu qui a volontairement endommagé les fils, sans réussir à arrêter le service? Il tombe sous le coup de l'art. 257, C. pén., qui vient ici fort à propos compléter les textes spéciaux, et qui prononce un emprisonnement de 1 mois à 2 ans et une amende de 50 à 500 francs (*sic*, Cass., 11 juin 1863, S., 1863 I, 456); il faut décider de même, à défaut de tout texte spécial, que l'art. 257 serait applicable à celui qui s'attaquerait à une ligne téléphonique, qu'il y ait eu ou non interruption du service.

(2) Le décret du 27 décembre 1851, art. 4, punit de la réclusion l'interruption du service télégraphique *dans une insurrection*. Ce texte serait applicable, semble-t-il, à l'interruption volontairement provoquée au cours d'une grève, si la grève s'accompagnait de violences particulièrement graves. La tentative d'interruption du service, commise dans une pareille grève, serait punie comme le crime même (art. 2, C. pén.). — On pourrait songer à prononcer la peine de la réclusion contre les saboteurs de télégraphes dans d'autres cas encore, en s'appuyant sur l'art. 437. Toutefois, nous pensons que la répression ainsi conçue ne serait pas légale. En effet, l'art. 437 incrimine la destruction d'une série de biens immobiliers, qu'il énumère, et parmi lesquels il est assez malaisé de faire rentrer les télégraphes; en outre, il est généralement admis que l'art. 437 ne protège pas les objets dont la destruction est déjà réprimée par un autre texte, ce qui est bien le cas pour le télégraphe. V. Garçon, *Code pénal*, sur l'art. 437, nos 12, 13 et 17. Cf. toutefois Cass., 20 septembre 1839, S. 40, I, 95, arrêt dont on pourrait s'autoriser, par analogie, pour appliquer l'art. 437 aux saboteurs de télégraphes.

(3) Rappelons, pour n'y plus revenir, quelques autres textes bien connus applicables à des formes exceptionnelles de grand sabotage. Ceux qui essaieraient de détruire des wagons au moyen d'explosifs seraient punis par l'art. 435, C. pén., de peines sévères, et, le plus ordinairement, de la peine de mort. Rappelons aussi la peine correctionnelle (peut-être insuffisante) prononcée par l'art. 20 de la loi de 1845 contre le conducteur ou le garde-frein qui abandonnerait son poste pendant la marche du train.

Ces peines sont évidemment suffisantes pour les attentats qui n'avaient pour but, dans la pensée de leurs auteurs, que de causer des dégâts matériels et d'interrompre le service (1). Tel malfaiteur endommage une voie de garage, dans un endroit où les trains ne s'engagent qu'avec une vitesse très ralentie : la peine de la réclusion est bien suffisante si, comme il est infiniment probable, les voyageurs n'ont pas de mal; et c'est bien assez de prononcer la peine de mort pour l'hypothèse unique où, par malheur, cet attentat aurait entraîné mort d'homme.

Mais, que penser de ces tentatives, dans le genre de celle de Pont-de-Larche, qui étaient savamment combinées pour donner la mort au plus grand nombre de voyageurs possible? Est-il croyable que, quand, par un véritable miracle, les voyageurs s'en tirent sains et saufs, les coupables n'encourent que la peine de la réclusion? Je me refuse à l'admettre et je pense, au contraire, très fermement qu'en pareil cas le saboteur s'expose aux peines du meurtre (2). Il

(1) Attentats qui doivent être assez nombreux, si on en juge par le très petit nombre des actes de sabotage qui ont eu des conséquences fatales. Observons toutefois que quelques catastrophes dont la cause est restée obscure ont peut-être été causées par la malveillance.

(2) L'art. 16 de la loi de 1845 laisse-t-il subsister contre les faits qu'il prévoit la possibilité d'une qualification de meurtre? Il est certain qu'il s'agit ici d'un même *ensemble de faits*, qui, suivant la manière dont on les envisage, constituent une tentative de meurtre, ou un attentat contre la voie ferrée; c'est un cas typique de *concours idéal d'infractions*. Contre la possibilité d'une qualification de meurtre, on pourrait observer que c'est toujours le texte le plus spécial qui s'applique, et que la loi de 1845, postérieure au Code pénal, l'a modifié sur ce point : on pourrait trouver des arguments en faveur de cette opinion dans les remarquables notes de M. le professeur Roux (S., 1902, I, 297 et 1904, I, 247), qui, au surplus, n'a jamais exprimé son opinion sur la question spéciale que nous étudions en ce moment. Mais, en sens contraire, nous citerons de nombreux arrêts de la Cour de cassation qui ont admis qu'un fait devait toujours être pris sous *sa plus haute expression pénale*, c'est-à-dire frappé par application du plus sévère des textes en présence (V. p. ex. 22 janvier 1881, S. 82, I, 142; en ce sens, Rougier, dans *Journ. Parq.*, 1905, p. 92) : la haute juridiction a particulièrement jugé que la qualification de meurtre et, le cas échéant, d'assassinat restait applicable aux manœuvres qui ont pour but de donner la mort, alors même que le criminel aurait employé comme moyen des actes constitutifs d'un autre crime, et notamment d'un incendie (Cass., 17 décembre 1842, B. 333, S. 44, 1, 92. Cf. Garçon, art. 434, K, § 123). On chercherait en vain, en effet, le motif rationnel pour lequel un individu échapperait aux peines du meurtre, parce qu'il aurait employé, pour tuer, quelque moyen singulier, déjà incriminé par un texte spécial indépendamment de toute intention de donner la mort. Enfin, il parait manifestement contraire au but de la loi de 1845

encourra donc les travaux forcés à perpétuité même si aucune autre circonstance n'est relevée (art. 304, § 3 C. pén.); il sera passible de mort, si la préméditation est établie (art. 297), et aussi s'il y a réunion du meurtre avec d'autres crimes, sauf difficulté pour savoir dans quels cas cette seconde hypothèse se réalisera (1) (art. 304, § 1er et § 2).

Donc, là encore, existe la possibilité d'une répression bien appropriée à la gravité des faits. Toutefois, pour éviter toute difficulté juridique, une intervention législative serait peut-être utile pour spécifier que, le cas échéant, l'art. 16 de la loi de 1845 ne préjudicie pas à l'application des art. 297 à 304 C. pén. Peut-être aussi, allant plus loin, pourrait-on édicter la peine de mort contre tous les attentats visant la voie ferrée par cela seul qu'ils ont été accomplis avec l'intention de donner la mort.

Quelques points particuliers méritent encore l'attention du législateur. Voici le plus important :

Punir de peines sévères les auteurs matériels, c'est évidemment faire œuvre utile. Cependant, il convient de se souvenir que, quelquefois, les plus coupables sont, non pas les agents d'exécution, mais les provocateurs qui, après avoir poussé un grand nombre de criminels à détruire les voies ferrées et les avoir ainsi exposés à des peines redoutables, excipent de ce qu'ils n'ont pas participé directement à ces crimes pour décliner toute responsabilité à leur sujet. Malgré le désaveu qu'un grand nombre de syndicalistes connus ont infligé aux saboteurs, il existe certainement des propagandistes qu'il faudrait saisir. Contre ceux-là, on est réduit, soit à les poursuivre pour complicité, quand la provocation a été suivie d'effet (loi du 29 juillet 1881, art. 23), soit à les inculper de provocation au meurtre par application de l'art. 2-1° de la loi du 28 juillet 1894, lorsque la propagande, même non suivie d'effet, avait pour but de pousser le

de l'interpréter en ce sens qu'elle atténue les peines portées par le droit commun contre certains attentats à la sûreté des chemins de fer; son but était bien plutôt de renforcer la police des chemins de fer en englobant dans la répression des faits non visés par le Code pénal.

(1) Dans les hypothèses que nous étudions en ce moment, il y a fréquemment *fait unique* susceptible d'être qualifié *attentat contre la voie ferrée* ou *tentative de meurtre*. Cela ne suffit pas pour entraîner la peine de mort par application de l'art. 304, § 1er, car l'art. 304, § 1er, suppose *deux faits différents* dont *un meurtre*, et non pas un *fait susceptible de deux qualifications différentes*, dont *celle de meurtre*. Mais l'art. 304, § 1er, deviendrait applicable si la tentative de meurtre se compliquait d'un autre crime suffisamment distinct dans son exécution, par exemple d'une tentative de vol. Cf. Cass., 14 avril 1842, S. 42, I, 402, qui a jugé la question pour les attaques contre les diligences.

provoqué à des faits assez graves pour mériter la qualification de meurtre (1). Il conviendrait d'incriminer la provocation, non seulement aux attentats contre les voies ferrées, mais même aux attentats contre les télégraphes ou les téléphones. Il conviendrait, en outre, la loi du 28 juillet 1894 étant tout-à-fait insuffisante, comme le prouve son impuissance à réprimer les menées antimilitaristes, de décider que la provocation à commettre les faits prévus par l'art. 16 de la loi de 1845 sera punie de peines criminelles.

On peut espérer que le législateur va s'occuper incessamment de combler cette regrettable lacune. En effet, le projet du Gouvernement, déposé par M. Briand et modifié depuis lors par M. Monis, cherche à atteindre, sous ses formes les plus variées, la provocation au sabotage (2).

(1) On a quelquefois parlé, dans les milieux politiques et parlementaires, d'une autre arme qu'on prétend appartenir au ministère public : elle lui serait donnée par l'art. 18 de la loi de 1845, qui incrimine la *menace* d'attentat contre les chemins de fer. Mais menace n'est pas provocation; la menace s'adresse à celui qui sera victime du crime, la provocation à celui qui en sera auteur. Il se peut que le même fait mérite les deux qualifiacations, mais le cas est exceptionnel. Voir *le Temps* du 7 juillet 1911.

(2) Voici ce texte, tel qu'il est rédigé définitivement (v. le rapport Lauraine, *Journal offi ciel*. 1911, Chambre, annexe n° 1118);

Art. 1er. — L'art. 443 du Code pénal est modifié comme suit :

« Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50 à 1.000 francs quiconque par quelque moyen que ce soit, aura volontairement détruit, détérioré ou rendu indisponibles, ou tenté de détruire, de détériorer ou de rendre indisponibles des instruments, appareils, ou autres objets, dans le but d'empêcher ou d'entraver le fonctionnement d'un service public ou l'exploitation d'une industrie ou d'un commerce.

» Les peines portées au présent article seront applicables à ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué auxdits actes ou qui auront donné des instructions précises pour les commettre, alors même que les provocations ou instructions n'auraient pas été suivies d'effet.

» Si le délit, la tentative ou la provocation de délit ont été commis par un ouvrier ou un employé du service public, de l'industrie ou de la maison de commerce, ou si les actes spécifiés au paragraphe précédent sont de nature à compromettre la vie ou la sécurité, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans et l'amende de 200 à 2.000 francs. »

Art. 2. — Il est inséré dans l'art. 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, entre le troisième et le quatrième paragraphe, un paragraphe ainsi conçu :

« Ceux qui, par les mêmes moyens auront directement provoqué à l'un des délits prévus par l'art, 443 du Code pénal, sans que cette provocation ait été suivie d'effet, seront punis des peines portées audit article.

» Les peines seront celles du paragraphe 2 du même article, si la provocation a été commise par un ouvrier ou un employé du service public, de l'industrie ou de la maison de commerce. »

Art. 3. — L'art. 463 sera toujours applicable aux dispositions ci-dessus.

Il faut féliciter les membres du Gouvernement de s'être résolument engagés dans cette voie, et féliciter le rapporteur, M. Lauraine, d'avoir nettement indiqué que c'était sur ce point qu'il fallait réformer la loi. Toutefois, le Parlement fera bien de soumettre encore ce projet à un examen attentif avant de le voter, car il n'est ni très bien rédigé, ni parfaitement complet, ni tout à fait assez sévère (1). Espérons que, quand on l'aura remis sur le chantier, ces critiques légères disparaîtront.

Mais, au surplus, la faiblesse de la répression ne vient pas principalement de la faiblesse de la loi. Aussi le plus gros problème est-il, à notre avis, d'arriver à amener les coupables devant les tribunaux et devant le jury; une fois au banc des prévenus, ils seront, si on en juge par quelques affaires récentes, très suffisamment condamnés. Pour obtenir des condamnations, il faudrait une police bien exercée à ce genre très spécial de poursuites, et c'est peut-être là qu'il y aurait le plus à faire : nous savons depuis longtemps, pour l'avoir appris dans nos classiques, que les lois ne sont rien sans les mœurs *(Quid leges sine moribus?)*; mais il est très vrai aussi que les lois, et surtout les lois pénales, ne sont pas grand'chose sans un bon gendarme pour les faire exécuter (2).

---

(1) Le projet n'est pas très bien rédigé, car il n'est pas d'une très bonne méthode de s'occuper des provocateurs dans deux dispositions distinctes d'un texte aussi court (l'art. 1er, § 2 et l'art. 2, § 1er). Nous préférerions un texte frappant, dans une formule générale, toute provocation, par quelque moyen que ce soit, à commettre les délits punis par le nouvel art. 443, et nous y trouverions l'avantage d'être sûr que tous les provocateurs seraient frappés tandis qu'avec une énumération limitative il peut en échapper quelques-uns (c'est ce qui nous fait dire que le texte n'est pas *parfaitement complet*). Enfin, nous trouvons que réellement le texte proposé *manque de sévérité*, parce qu'il faudrait absolument fulminer, au moins contre certains provocateurs, une peine criminelle : puisque, d'après le projet tel qu'il est rédigé, la plupart des provocateurs seront traduits devant le jury par application de l'art. 45 de la loi du 27 juillet 1881 (v. le rapp. Lauraine, p. 17), quel inconvénient y a-t-il à élever la peine contre certains d'entre eux et à les frapper de la réclusion ou des travaux forcés, par exemple lorsqu'il y a provocation directe et spéciale à des actes pouvant entraîner le déraillement ou la collision de deux trains?

(2) A ce point de vue, M. Caillaux nous paraît avoir pris la question par le bon côté, en offrant une prime à celui qui ferait découvrir les auteurs de l'attentat de Pont-de-Larche (v. *le Temps* du 16 juillet 1911).

Le Ier Congrès international des tribunaux pour enfants

Le jeudi 29 juin, s'est ouvert au Musée social, à 9 heures du matin, sous la présidence de M. Paul Deschanel, le Ier Congrès international de tribunaux pour enfants. Plus de 200 adhérents étaient présents. Il avait été préparé avec une autorité éclairée à laquelle chacun a rendu hommage, par MM. Julhiet, Marcel Kleine et P. Kahn. Dans son discours d'ouverture, M. Deschanel a fait l'éloge du projet de loi voté par le Sénat, le 18 mai, et il a défini l'esprit de cette législation nouvelle :

... Aujourd'hui, les criminalistes considèrent le délinquant en même temps que le délit, le criminel en même temps que le crime. La doctrine qui domine l'enseignement des professeurs, les discussions des Parlements et l'opinion des peuples est celle de l'individualisation de la peine. Cette doctrine, qui a été admirablement exposée par un des nôtres, M. Saleilles, a inspiré notre œuvre. Si un tribunal doit proportionner la peine, non plus à la gravité du mal, mais à la perversion du coupable et à ses moyens de relèvement, il lui faut résoudre un problème moral en même temps qu'un problème judiciaire. Or, en aucun pays, à l'heure qu'il est, l'organisation judiciaire ne se prête à une telle dualité. Parfaitement constituée pour procéder à l'examen des faits, pour amener à des certitudes sur l'identité de l'auteur d'un acte délictueux, la justice n'a pas les balances nécessaires pour peser une responsabilité; elle ne peut mesurer dans un cœur humain le degré de vice dont il est atteint. A plus forte raison ne peut-elle déterminer la sanction efficace qui, tout en protégeant les intérêts légitimes de la société, donnera à l'enfant coupable la possibilité de se relever et de devenir un bon et utile citoyen.

MM. le juge Koehne (Berlin), Courtenay Lord (Birmingham), le conseiller Moschini (Rome), le professeur Vambéry (Budapest), le professeur Prins (Bruxelles), le professeur Henderson (Chicago), le président Silbernagel (Bâle) et Palacios (Madrid) ont également prononcé des discours très applaudis.

Spécialisation d'une juridiction. *Séance du 29 juin, soir.* — Sous la présidence de M. le sénateur Ferdinand-Dreyfus, assisté de MM. Bérenger, Grimanelli et Prins, M. l'avocat général de Casabianca